ANALYSE

De quelques-uns des raisonnements qu'on fait, pour & contre la nécessité de la sanction royale, ou le veto *absolu.*

Par M. M.R.T, Avocat.

ANALYSE

De quelques-uns des raiſonnements qu'on fait, pour & contre la néceſſité de la ſanction royale, ou le veto *abſolu.*

PREMIER RAISONNEMENT EN FAVEUR DE LA SANCTION ROYALE.

(1) « Les Rois ne ſont pas au-deſſous de la » Nation, ils en ſont les colonnes, la tête du » Corps politique. Ils tiennent leurs droits de » leurs Ancêtres. L'hiſtoire nous apprend qu'ils » ont les droits de ſuprématie ſur tous leurs Su- » jets. Le royaume de Clovis, partagé, démem- » bré entre ſes trois Fils, ſans aucune réclamation » de la part du Peuple, prouve qu'on regardoit » le royaume comme une propriété de cette fa- » mille. C'eſt une erreur de dire que la Nation a » fait ſes Rois. Ils ſe ſont créés eux-mêmes en

(1) Lettre de M. Aimé de la Roche, à l'Auteur de l'Eſſai contre le *veto* royal.

» assemblant une troupe à leurs ordres. Lorsqu'ils
» ont été proclamés Chefs, étant promenés sur
» un bouclier dans les rangs de leur armée, ce
» n'étoit pas une élection, mais seulement une
» manifestation que l'on faisoit de leur dignité de
» Roi, &c. »

l'Auteur qui pourroit conclure de ce raisonnement, que le Roi a seul le droit de faire la loi, paroît cependant se borner à en induire qu'il peut empêcher qu'elle ne se fasse, lorsqu'elle lui déplaît.

RÉPONSE.

On dit, 1°. qu'il ne s'agit pas actuellement de savoir de quelle grandeur étoient autrefois les bras du colosse monarchique, mais de décider si la Nation n'est pas dans le cas de les raccourcir, parce que leur longueur la rendoit elle-même trop petite ; & on applique ici cette phrase de M. d'Argenson, (traité des intérêts de la France.) « Les savantes recherches sur le Droit
» public, ne sont souvent que l'histoire des
» anciens abus, & on s'est entêté mal à propos,
» quand on s'est donné la peine de les trop étu-
» dier. »

On continue avec l'Auteur du Contrat Social : (page 5.) « Si je ne confidérois que la force, » je dirois : tant qu'un peuple eſt contraint d'obéir » & qu'il obéit, il fait bien ; ſitôt qu'il peut » ſecouer le joug & qu'il le ſecoue, il fait encore » mieux : car, recouvrant ſa liberté par le même » droit qui la lui a ravie, ou il eſt fondé à la » reprendre, ou l'on ne l'étoit pas à la lui » ôter. »

2°. On répond, que les faits allégués par l'Auteur de la Lettre, ne ſont pas exacts ; qu'il eſt au contraire certain que les Peuples de Germanie, qui paſſerent le Rhin pour ſubjuguer les Gaules, étoient extrêmement indépendants ; que leur prince n'avoit d'autre titre que ſa valeur & leur ſuffrage ; que n'ayant acquis dans les forêts que des notions fort étroites de l'autorité, ils ſuivoient un chef, moins comme Sujets que comme aſſociés à la conquête.

Hotoman a prouvé dans ſon *Franco-Galliâ*, « que ſous les deux premieres Races, le royaume » de France étoit électif, & que les Princes de » la famille régnante n'avoient pour eux que » l'habitude où l'on étoit de les choiſir. »

L'Auteur du Traité de la Conſtitution d'Angleterre, quoique grand partiſan du *veto* royal, ajoute

« que c'eſt à cette liberté de choix que Pepin &
» Hugues-Capet durent la couronne, puiſqu'ils
» n'étoient pas les héritiers les plus proches de
» leurs prédéceſſeurs. »

« Les Grands du royaume, dit Mezerai,
» croyoient qu'Hugues-Capet devoit ſouffrir tou-
» tes leurs inſultes, parce qu'ils lui avoient mis
» la couronne ſur la tête. »

Cependant ils ne la lui avoient pas donnée tout-à-fait gratuitement, car ils ſe rendirent tous indépendants, & ſe réſerverent même le droit de faire la guerre au Roi en certains cas.

Enfin M. Delolme, après avoir rappellé le ſtupide entêtement de Jacques II, & la maniere dont il l'expia, dit : « Par l'excluſion donnée à une fa-
» mille héréditairement deſpotique, il fut décidé
» que les Nations n'appartiennent pas au Roi.
» Tous ces principes d'obéiſſance paſſive, de droit
» divin, de pouvoir indeſtructible, cet échafau-
» dage de notions funeſtes, parce qu'elles ſont
» fauſſes, ſur leſquelles l'autorité royale avoit
» porté juſque-là, fut détruit. »

De toutes ces autorités, il réſulte que le premiet raiſonnement, en faveur du *veto*, porte ſur des faits controuvés, & préſente des conſéquences erronées ſous tous les rapports.

SECOND RAISONNEMENT.

« C'eſt une contradiction inconcevable, dit
» l'Auteur de la même Lettre, de proclamer le
» Roi, *reſtaurateur de la liberté Françoiſe*, & de
» lui ôter à lui-même cette liberté, ou tout au
» moins de la reſtreindre, en le forçant à faire
» exécuter des décrets contraires à ſa volonté, &
» même quelquefois à ſes intérêts. »

RÉPONSE.

1°. Le Roi ne ſera jamais forcé de faire exécuter des loix malgré lui, parce qu'il a toujours la plus parfaite liberté de reſter ou de ne pas reſter ſur le trône.

2°. Un gros bénéficier n'eſt pas fondé à ſe plaindre de ce que ſon bénéfice eſt ſoumis à quelques charges, dont la ſuppreſſion le mettroit entiérement à l'aiſe.

3°. Il ne peut ici être queſtion d'un intérêt chimérique du Roi, mais d'un intérêt réel. Or, l'intérêt de la Nation étant entiérement lié à l'intérêt réel de ſon Roi, en cherchant le ſien, elle procurera néceſſairement celui du Souverain. En ſuppoſant

même que ce Souverain pût avoir un intérêt réel, perſonnel, & différent de celui de ſon Peuple entier, la raiſon, l'équité & le bien général le portent à en faire le ſacrifice, parce que cet intérêt d'un ſeul particulier, ne peut être, dans aucun cas, mis dans la balance avec le bonheur de 24 millions d'hommes.

4°. La Conſtitution qui doit nous régénérer, n'a pas pour objet de ne laiſſer à notre Monaque qu'une puiſſance idéale. Ne ſera-t-il pas notre premier magiſtrat ? Ne ſera-t-il pas toujours environné de toute la majeſté, de toute la force du pouvoir exécutif ? Ne ſera-ce pas lui qui ſera toujours mouvoir les reſſorts de ce corps ſi énorme, ſi formidable ? Tous nos cahiers lui aſſurent ce droit, qu'on peut qualifier de droit illimité.

5°. Nos repréſentants n'auront-ils pas d'ailleurs des égards à ſes obſervations, à proportion de ſes lumieres, de ſa droiture & de l'amour que nous avons pour lui ?

TROISIEME RAISONNEMENT.

« Si le Peuple ayant fait ſes loix, (dit l'Auteur » anonyme de la courte Démonſtration,) veut » les changer, il retournera vers la liberté natu-

» relle, il exiſtera dans l'anarchie, juſqu'à ce
» qu'il en ait fait d'autres. Il ſe privera, pendant
» toute cette époque, des avantages de la liberté
» ſociale. Or, ſi vous avez à faire des loix nou-
» velles, & que le conſentement royal ſoit de
» rigueur, il eſt refuſé ou donné dans un ſeul
» inſtant, & vous paſſez d'une ancienne loi à
» une nouvelle, ſous la protection de toutes les
» deux, ſans vous égarer un inſtant hors de la
» liberté ſociale. »

RÉPONSE.

Diſtinguons au moins deux claſſes dans le peuple; celle des gens ſenſés & guidés par l'amour de l'ordre, & celle des gens uniquement dirigés par leur appétit naturel, par l'appât de l'indépendance & du déſordre.

La premiere de ces deux claſſes, ne croira certainement pas pouvoir s'affranchir de toute loi, parce que celle qu'elle deſire, n'eſt pas faite ſur le champ par les Repréſentants de la Nation, elle ſe bornera à des vœux, & continuera de ſe conformer aux anciens uſages, ainſi que la raiſon le ſuggere.

La ſeconde claſſe tâchera, à la vérité, de ſecouer,

dans l'hypothese donnée, le joug des anciennes loix, sans attendre qu'on en ait fait de nouvelles. Mais le *veto* royal ne sera pas un remede à cet inconvénient ; car les personnes en question, suivront leurs vicieux penchants, se livreront à l'insubordination, à l'anarchie, aussi bien dans le cas où le Roi coopéreroit à la législation, que dans celui où il n'y coopéreroit pas, & nous venons d'acquérir une expérience funeste de cette vérité ; car les désordres causés par quelques personnes de la plus épaisse lie du peuple, & dont le souvenir fait encore frémir tous les bons citoyens, ont eu lieu dans un temps où la question du *veto* n'étoit pas encore agitée.

QUATRIEME RAISONNEMENT.

Le pouvoir législatif (dit M. Delolme) étant seul, peut en un instant renverser toutes les loix, & produire l'aristocratie, plus funeste que le despotisme. Quelques loix que fasse le Peuple, elles ne sont jamais, par rapport à lui, que de simples résolutions. Les points d'appui aux barrieres qu'il voudroit se donner, portant sur lui & dans lui, ne sont point des points d'appui. Si au contraire la puissance législative est divisée, il est probable que toutes les parties ne se réuniront pas toujours,

ſoit pour faire, ſoit pour défaire. Quelques oppoſitions qu'il arrive, il n'eſt pas préſumable qu'il y en ait qui tendent à empêcher le bien public clairement reconnu. Quel motif y auroit-il (2) de rejeter les loix qui ne ſont relatives qu'à la liberté perſonnelle, à la police, à l'adminiſtration, aux propriétés, &c. ?

Le pis qui puiſſe réſulter, lorſqu'une propoſition ſera rejetée, c'eſt qu'une loi ne ſe fera pas dans un temps donné. Il n'en coûtera à l'Etat d'autre ſacrifice que celui d'une ſpéculation plus ou moins utile, qui n'a pas eu ſon effet, mais qui pourroit l'avoir dans la ſuite. D'ailleurs, l'inconvénient de manquer une loi utile eſt bien moindre, que celui d'en faire trop facilement de mauvaiſes.

RÉPONSE.

1°. Il réſulte principalement de ce raiſonnement que le corps légiſlatif drevroit être diviſé en deux chambres. Auſſi cette diviſion aura-t-elle ſans doute lieu ?

2°. Plus l'ariſtocratie eſt terrible, plus la nation a d'intérêt, plus elle fera d'efforts pour ne rien faire qui puiſſe l'introduire, & ſes repréſentants

---

(2) M. Mounier.

n'ont de leur côté aucun intérêt à la favoriser, puisque leurs fonctions sont limitées à un certain temps, & qu'ils n'ont point de pouvoir exécutif, sans lequel un projet d'aristocratie est une extravagance.

3°. Le Roi au contraire peut par son *veto* empêcher des loix très-essentielles pour la nation, par exemple, celle qui fixeroit le retour périodique de l'assemblée nationale, celle qui ordonneroit la diminution des subsides, lorsque la dette royale, reconnue dette nationale, aura été acquittée. Il peut élever d'autres difficultés inspirées, soit par un prétendu intérêt personnel, soit par amour propre, soit par aversion pour la nouveauté, soit par les conseils dont il est si difficile aux Rois de se garantir.

Les Rois, tels que ceux que nous peint le judicieux Auteur de Télémaque, sont bien rares.

Mais un Roi vraiment Roi, qui sage en ses projets,
Sache en un calme heureux retenir ses Sujets,
Qui du bonheur public ait cimenté sa gloire,
Il faut pour le trouver courir toute l'Histoire.
La terre compte peu de ces Rois bienfaisants;
Le ciel à les former se prépare long-temps. (3)

(3) Il n'est personne qui ne soit prêt à s'écrier, que ce tableau est vraiment celui de notre Monarque chéri; mais nous n'aurons pas toujours le bonheur de le posséder, & la question du *veto* regarde autant ses successeurs que lui.

« Les meilleurs Rois, dit l'auteur du contrat ſocial, veulent pouvoir être méchants, s'il leur » plaît, ſans ceſſer d'être maîtres. Leur intérêt » perſonnel eſt premiérement que le Peuple ſoit » foible & miſérable, & qu'il ne puiſſe jamais » leur réſiſter. En ſuppoſant les ſujets parfaite- » ment ſoumis, l'intérêt du Prince ſeroit alors » qu'ils fuſſent puiſſants, parce que cette puiſ- » ſance le rendroit redoutable à ſes voiſins. Mais » cet intérêt n'eſt que ſecondaire. »

Ces vérités ſont confirmées par la conduite de Jacques ſecond. On ſait combien ce Roi foible fit d'efforts pour retenir l'Angleterre dans le deſpotiſme, en empêchant de nouvelles loix, une nouvelle conſtitution.

L'Hiſtoire nous apprend auſſi que Rome vit renaître dans ſon ſein tous les crimes de la tyrannie, pour avoir réuni ſur les mêmes têtes l'autorité légiſlative & le pouvoir exécutif.

M. Delolme lui-même nous dit qu'à Rome où les faiſceaux ſe baiſſoient juſqu'aux pieds du Peuple, où les tribuns dont la fonction ſemblable à celle du Roi d'Angleterre, étoit de s'oppoſer à l'établiſſement des nouvelles loix, il s'enſuivit de grands déſordres.

C'eſt ſans doute par le poids de ces réflexions

que tous les publiciſtes ſans exception, même les partiſans du *veto*, (*voyez* M. Mounier, traité du gouvernement :) ont été entraînés à ſoutenir que les pouvoirs légiſlatif, exécutif & judiciaire doivent être diſtincts, & ne peuvent ſans danger réſider dans les mêmes mains.

Auſſi Licurgue commença-t-il par abdiquer la royauté, lorſqu'il voulut donner ſes immortelles loix à ſa patrie.

CINQUIEME RAISONNEMENT.

L'auteur du traité de la conſtitution d'Angleterre nous dit : « conſultez l'expérience, elle » vous apprend que la diviſion de la légiſlation » angloiſe, entre les repréſentants de la *Nation* & » le Roi, n'a été ſuivie d'aucun trouble. »

RÉPONSE.

C'eſt cet auteur qui prend la peine de fournir lui-même des armes pour le combattre, car j'ai lu ailleurs dans le même ouvrage ; « qu'en » Angleterre à la fin de chaque règne, la liſte » civile & conſéquemment la ſorte d'indépen- » dance qu'elle procuroit, prend fin. Le ſucceſ-

» ſeur dn Roi trouve un trône, un ſceptre, une
» couronne ; mais il ne trouve ni pouvoir, ni
» dignité même ; & avant de lui donner une
» poſſeſſion réelle de toutes ces choſes, le Parle-
» ment a le pouvoir de faire la revue de l'Etat,
» de corriger les abus qui s'étoient introduits
» pendant le regne précédent ; ainſi la conſtitu-
» tion peut être ramenée à ſes principes. »

Or, qui prouve mieux le mal que peut faire le *veto* royal, que les moyens qu'on eſt obligé de prendre, pour ainſi dire, clandeſtinement pour le réparer ? qui prouve mieux que ſi une maſſe telle que la puiſſance royale, en s'agitant pendant un ſeul regne dans le corps légiſlatif, commence à l'ébranler, elle finiroit par l'écraſer entiérement au bout d'un ſiecle ?

Enfin l'argument de M. Delolme peut prouver que le gouvernement anglois eſt bon, mais il ne prouve pas qu'il ſoit parfait, & que nous ne puiſſions pas aſpirer à cette perfection par notre coup d'eſſai.

Telle eſt l'analyſe rapide de quelques-unes des obſervations que j'ai recueillies dans les ouvrages que j'ai cités. J'ai laiſſé de côté preſque toutes mes idées particulieres, parce que la matiere m'a paru auſſi délicate qu'elle eſt importante, & je ſuis per-

ſuadé que quiconque voudra l'approfondir, verra que c'eſt une de ces queſtions dans la ſolution deſquelles l'erreur eſt de bonne foi ; ainſi nous devons reſpecter d'avance comme la meilleure, la déciſion qui ſera prononcée par cette auguſte aſſemblée, dont le zele & les lumieres ont déjà juſtifié la confiance qui avoit préſidé au choix que nous avons fait des membres qui la compoſent.

FIN.